

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du samedi 28 octobre 2023 L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit octobre l'assemblée régulièrement convoqué le 20 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Sabine ARTISSON
<u>Présents :</u> 10	<u>Sont présents:</u> Sonia ANGONIN, Jocelyne ANTOINE, Sabine ARTISSON, Oriane CHARPENTIER, Bruno CUNY, Jean-François HEINTZMANN, Fabrice JACQUEMOT, Loïc MAIRE, Danièle MOREAU, Alain ROBERT
<u>Votants:</u> 10	<u>Représentés:</u> <u>Excuses:</u> <u>Absents:</u> Stéphanie HENRY <u>Secrétaire de séance:</u> Oriane CHARPENTIER

En préambule, Le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler quant au procès verbal du dernier conseil municipal. A l'unanimité, le procès verbal du 23 septembre 2023 est approuvé.

Ordre du jour:

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Indemnités des adjoint
- Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Objet: Election du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal - DE 2023 049

Le 28 octobre 2023 à 10h00, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme MOREAU Danièle, *la plus âgée* des membres du conseil.
Sur la convocation qui leur a été adressée par Sabine ARTISSON, première adjointe.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

Election du premier adjoint

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu :

– Mme ARTISSON Sabine: 9 voix (*neuf*)

Madame ARTISSON Sabine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe.

Election du deuxième adjoint

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

– M. HEINTZMANN Jean-François : 6 voix (*six*)

– M. JACQUEMOT Fabrice: 2 voix (*deux*)

Monsieur HEINTZMANN Jean-François, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint.

Objet: Indemnités des adjoints - DE 2023 052

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants à partir du 28 octobre 2023 :

1er adjoint: 6.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
2ème adjoint : 6.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2: Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3: Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Délégation au maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenant
- DE 2023 053

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Elle rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Pour: 10

Contre: 0

Abstention: 0

Objet: Délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - DE 2023 054

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, donne délégation au Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat:

- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges;
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Le Maire rendra compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

Pour: 10

Contre: 0

Abstention: 0

Séance levée à 11h20

Le Maire,

Le secrétaire,

